



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-023

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

Sommaire

DAAF

R02-2019-02-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 02 2019 portant sur l'organisation en Martinique prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat et à la rémunération des vétérinaires sanitaires et mandatés chargés de leur exécution. (8 pages) Page 3

DEAL

R02-2018-07-23-006 - Arrêté d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents de la DEAL Martinique (4 pages) Page 12

DIECCTE

R02-2019-02-25-003 - doc04186420190226111235 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 portant fermeture administrative de la boulangerie-pâtisserie exploitée par la SARL POLKA - Bourg - Angle des rues Schoelcher et Bontemps - 97229 LES TROIS-ILETS dont le gérant est M. Alain ALLARD-SAINT-ALBIN (2 pages) Page 17

Direction de la Mer

R02-2019-02-26-004 - arrêté portant AOT dans la baie du Marin au profit de Mme BERTONCELLO Phuong (6 pages) Page 20

R02-2019-02-26-003 - arrêté portant AOT dans la baie du Marin au profit de Mme BOURGOIN Geneviève (6 pages) Page 27

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-02-26-001 - Arrêté portant renouvellement d'AOT à Saint-Pierre (4 pages) Page 34

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-02-22-001 - Avis n° 2018-05 de la commission départementale d'aménagement commercial 14 février 2019 relatif au projet de création d'un ensemble commercial au Vauclin pour une surface de vente de 1512 m² (4 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-02-26-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire des POMPES FUNEBRES SINIAMIN (6 ANS) (1 page) Page 44

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-02-22-002 - arrêté portant abrogation de l'arrêté de composition de la CAPL des SAIOM (2 pages) Page 46

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-02-25-002 - arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle de basse-pointe des 10 et 17 mars 2019 (3 pages) Page 49

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-02-25-001 - COURSE DE COTE REGIONALE DU MARIN (4 pages) Page 53

DAAF

R02-2019-02-19-002

Arrêté préfectoral du 19 02 2019 portant sur l'organisation en Martinique prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat et à la rémunération des vétérinaires sanitaires et mandatés chargés de leur exécution.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Service de l'Alimentation

Jardin Desclieux
BP 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'organisation en Martinique des prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat et à la rémunération des vétérinaires sanitaires et mandatés chargés de leur exécution

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté modifié du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté modifié du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté modifié du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU l'arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté modifié du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique;

ARRETE :

Article 1^{er} : Champ d'application de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté définit les modalités spécifiques d'organisation des prophylaxies collectives obligatoires et dirigées par l'Etat sur l'ensemble du territoire du département de la Martinique ainsi que leur prise en charge financière (tous les tarifs sont évoqués toutes taxes comprises (TTC) avec une T.V.A. à 8,5%), pour la campagne de prophylaxie 2019 qui s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les prises en charges financières par le « programme martiniquais de mise en œuvre des prophylaxies réglementées des animaux de rente », dont le Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (GDSD) et le pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux (SPAV) du Service de l'alimentation (SALIM) de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) assurent la maîtrise d'œuvre sur des prélèvements à l'abattoir, se font dans la limite des budgets affectés au programme.

Article 2 : Dépistage à l'abattoir

Les animaux présentés à l'abattoir subissent un dépistage sérologique suivant le plan suivant :

Brucellose

- 500 bovins (en priorité de plus de 72 mois) / an
- 500 ovins ou caprins /an

Leucose bovine enzootique

- 500 bovins (en priorité de plus de 72 mois) /an

Maladie d'Aujeszky

- 500 porcs /an

Peste porcine classique

- 500 porcs /an

Résidus antibiotiques

- Equidés : 1 à 2 par mois
- Bovins : 100 /an
- Petits ruminants : 50 /an
- Porcs : 50 /an

Le « programme martiniquais de mise en œuvre des prophylaxies réglementées des animaux de rente » prend en charge le coût de la réalisation des prélèvements sérologiques et celui des analyses correspondantes.

Les animaux abattus subissent de plus une inspection sanitaire visant à la recherche de lésions évocatrices de la tuberculose systématiquement réalisée sur la carcasse par les agents du SALIM.

Tout résultat non négatif sera à l'origine d'un contrôle des animaux de l'exploitation d'origine et des éventuelles exploitations liées épidémiologiquement. Un résultat non négatif dans ces exploitations entraînerait l'application des mesures prévues par les arrêtés techniques et financiers nationaux.

Article 3 : Tarifs des interventions vétérinaires

La convention relative à la participation financière de l'Etat aux actions sanitaires vétérinaires mises en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique signée par le Préfet d'une part, représenté par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Groupement de Défense Sanitaire de Martinique, représenté par son Président d'autre part, est approuvée et mise en application dans le département de la Martinique pour la campagne de prophylaxie 2019.

Les tarifs sont indexés sur l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) dont la valeur est fixée annuellement par arrêté ministériel. Pour l'année 2019, la valeur de l'AMV est fixée à 13,99 € HT par l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.2013-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Dépistage en exploitation

Pour la campagne 2019, les dépistages en exploitation seront réalisés par les vétérinaires sanitaires et mandatés selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 5 : Dépistage dans les élevages bovins laitiers

Les élevages bovins détenant des femelles dont la production lactée est destinée à la consommation humaine doivent subir **avant le 31 août 2019**, un dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose sur tous les bovins âgés de plus d'un an.

Le dépistage de la tuberculose sera réalisé par intradermotuberculination simple, la lecture intervient 72 heures après l'injection et les résultats seront adressés au service de l'alimentation de la DAAF dans les 7 jours suivant la lecture, sur l'imprimé établi en annexe du présent arrêté.

En cas de résultat positif ou douteux, le SALIM sera informé dans les meilleurs délais afin que puissent être mises en œuvre les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 sus-cité.

Tarification :

Taux de l'Acte médical vétérinaire (AMV) : 13,99 € HT soit 15,18 € TTC fixé par l'arrêté ministériel du 8 août 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012

Coût déplacement : 1/15 AMV fixé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 (article 1^{er})

Tarif Horaire (TH) : 6 AMV/heure

▪ Tarification à l'acte

Opération	Prix unitaire (TTC)
Visite	2,14 AMV soit 2,14*15,18= 32.48 €
Déplacement (Km parcourus)	1/15 AMV/km soit 0,066*15,18= 1,01€
Tuberculination	0,30 AMV soit 4,55 €
Prise de sang	0,15 AMV soit 2,28 €

- Tarification horaire (applicable lorsque moins de 25 bovins sont testés par heure)

Opération	Prix unitaire (TTC)
Visite	2,14 AMV soit $2,14 * 15,18 =$ 32.48 €
Déplacements (Km parcourus)	1/15 AMV/km soit $0,066 * 15,18 =$ 1,01€
Temps (h)	$6 * 15,18 =$ 91,07 €

Le coût des analyses sérologiques est pris en charge par l'Etat.

Article 6 : Dépistage dans les autres élevages

Les élevages répondant aux critères ci-dessous doivent subir **avant le 31 août 2019, en fonction des espèces détenues et conformément aux modalités techniques définies par les arrêtés ministériels sus-cités**, un dépistage de la tuberculose bovine et de la brucellose bovine, de la brucellose des petits ruminants et de la maladie d'Aujeszky :

- élevages avec présentation habituelle des animaux au public ;
- élevages à partir desquels des mouvements d'animaux sont réalisés hors de Martinique.
- tout autre élevage volontaire.

Tarification :

Opération	Prix unitaire (TTC)
Visite	2,14 AMV soit $2,14 * 15,18 =$ 32.48 €
Déplacement (Km parcourus)	1/15 AMV/km soit $0,066 * 15,18 =$ 1,01€
Prise de sang bovin	0,15 AMV soit 2,28 € ou TH*
Prise de sang petit ruminant	0,10 AMV soit 1.52 € ou TH*
Prise de sang porc sur buvard	0,10 AMV soit 1.52 € ou TH*
Tuberculination bovin	0,30 AMV soit 4,55 € ou TH*

Tarif Horaire (TH*) : 6 AMV/heure applicable quand moins de 25 bovins testés à l'heure ou moins de 6 porcs ou petits ruminants testés par heure.

Article 7 : Opérations de re contrôle et de suivi épidémiologique

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut, pour des raisons épidémiologiques, imposer à tout cheptel, la mise en œuvre du dépistage de la tuberculose ou de la leucose bovine, de la brucellose des ruminants, de la peste porcine et de la maladie d'Aujeszky.

Les opérations de re contrôle suite à des sérologies non-négatives à l'abattoir ou à des résultats non-négatifs à l'occasion des dépistages en exploitation se réalisent selon des modalités techniques fixées par le SALIM.

Les tarifs sont ceux fixés par la convention sauf pour les actions relevant de la police sanitaire.

Tarifification:

Opération	Prix unitaire (TTC)
Visite	2,14 AMV soit 2,14*15,18= 32.48 €
Déplacement (Km parcourus)	1/15 AMV/km soit 0,066*15,18= 1,01€
Prise de sang bovin	0,15 AMV soit 2,28 € ou TH*
Prise de sang porcin sur buvard	0,10 AMV soit 1.52 € ou TH*=-
Tuberculination simple bovin	0,30 AMV soit 4,55 € ou TH*
Tuberculination comparative bovin	0,45 AMV soit 6,83 € ou TH*
Brucellination bovin	0,30 AMV soit 4,55 € ou TH*

Tarif Horaire (TH*) : 6 AMV/heure

Le coût des analyses sérologiques est pris en charge par la DAAF.

Article 8 : Examens d'introduction

Il est obligatoire que tout bovin, ovin, caprin et porcin introduit dans un cheptel et provenant de l'extérieur du territoire martiniquais subisse avant d'être mélangé au reste du cheptel un dépistage :

- pour les bovins de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose ;
- pour les ovins et les caprins de la brucellose ;
- pour les porcins de la maladie d'Aujeszky.

Ces dépistages à l'introduction sont de plus obligatoires pour prétendre bénéficier d'une qualification officielle vis à vis des maladies concernées et percevoir des indemnités d'abattage en cas d'infection du cheptel.

Tarifification :

Opération	Prix unitaire (TTC)
Visite	2,14 AMV soit 2,14*15,18= 32.48 €
Déplacement (Km parcourus)	1/15 AMV/km soit 0,066*15,18= 1,01€
Prise de sang	0,15 AMV soit 2,28 € ou TH*
Tuberculination	0,30 AMV soit 4,55 € ou TH*

Tarif Horaire (TH*) : 6 AMV/heure

Article 9 : Facturation des actes vétérinaires et des analyses

Les vétérinaires sanitaires et mandatés, facturent les opérations de prophylaxie aux éleveurs conformément au barème établi dans les articles précédents, un modèle d'imprimé est annexé au présent arrêté.

Le coût des analyses est facturé directement par le Laboratoire Territorial d'Analyses (LTA) à la DAAF

Article 12 : Pénalités

La non réalisation des mesures de prophylaxie prévues par le présent arrêté fera l'objet des peines prévues par l'article. R.228-11. du Code Rural :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait : 1° De contrevenir à l'obligation de prophylaxie imposée en application des articles R. 224-15 et R.* 224-16 ».*

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire de Martinique, Monsieur le Président de l'Association des Vétérinaires de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Fort de France, le 19 février 2019

**Pour le Préfet de la Martinique,
Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Jacques HELPIN



**Annexe 1 : FACTURATION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE OBLIGATOIRE – CHEPTELS BOVINS 2019**

Identification du cheptel :	
N° de cheptel :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Vétérinaire sanitaire	

Récapitulatif des interventions :

Date de visite	Temps passé (h)	Nombre de bovins testés	Km (1 fois la distance cabinet-élevage)	Tuberculination : injection (nb)	Tuberculination : lecture (nb)*	PS
TOTAL						

Détermination du mode de facturation (visites de plus de ½ heure) :

Total bovins testés / total temps passé =	
Seuil de passage au tarif horaire : moins de 25 bovins testés à l'heure	
Facturation à l'acte*	Facturation au temps

Cocher la case*

Coût des interventions :

Taux de l'AMV fixé par l'AM du 21 décembre 2012 modifié : 13,99 HT soit 15,18TTC
Coût déplacement fixé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 (article 1^{er}) : 1/15 AMV

▪ **Tarification à l'acte**

Opération	Nombre	Prix unitaire (TTC)	Coût global (TTC)
Visite		2,14 AMV soit 2,14*15,18 = 32,48 €	
Km parcourus		1/15 AMV soit 0,066*15,18 = 1,01 €	
Sous-total			
Tuberculination		0,30 AMV soit 4,55 €	
Prise de sang		0,15 AMV soit 2,28 €	
Sous-total			
TOTAL (TTC)			
Dont TVA (8,5%)			

▪ **Tarification horaire (quand moins de 25 bovins sont testés par heure)**

Tarif Horaire : 6 AMV* (Acte Médical Vétérinaire)

Opération	Nombre	Prix unitaire (TTC)	Coût global (TTC)
Visite		2,14 AMV soit 2,14*15,18 = 32,48 €	
Km parcourus		1/15 AMV soit 0,066*15,18 = 1,01 €	
Sous-total			
Temps (h)		6*15,18 = 91,07 €	
Sous-total			
TOTAL (TTC)			
Dont TVA (8,5%)			

Signature et cachet du vétérinaire – observations :

Signature et observations de l'éleveur :

DEAL

R02-2018-07-23-006

Arrêté d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
(NBI) aux agents de la DEAL Martinique

*Arrêté d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents de la DEAL
Martinique*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Pôle Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 -

Le Préfet de la Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Patrick BOURVEN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008 / DLAL / PJD du 05 juin 2018 donnant délégation de signature, à M. Patrick BOURVEN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en matière d'administration générale,

Vu l'avis favorable du comité technique local du 25 juin 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant les fonctions suivantes :

CATÉGORIE	FONCTIONS	POINTS NBI	À COMPTER DU
A/A+	Chef(fe) du Service Transports Mobilité Sécurité	34	01/09/2018
	Chef(fe) du Service Logement Ville Durable	0	01/09/2018
	Chef(fe) de mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques	34	01/09/2018
	Adjoint(e) au(à la) chef(fe) du Service Logement Ville Durable	25	01/10/2018
	Secrétaire Général(e) Adjoint(e)	25	01/09/2018
	Adjoint(e) au(à la) chef(fe) du Service Connaissance Prospective Développement du Territoire	25	01/09/2018
	Chef(fe) du pôle Ressources Humaines	23	20/09/2017
	Chef(fe) de l'unité urbanisme	23	01/03/2018
B/B+	Assistante Sociale	15	01/11/2012
	Chargé d'Études Affaires Juridiques et Contentieux	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Budget	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Logistique	15	01/11/2012
	Responsable du pôle Politique Sociale du Logement	15	01/11/2012
	Instructrice CITES	15	01/02/2016
C	Assistante de direction	15	01/09/2018
	Assistante de direction	15	01/09/2018

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 0217 - article 99-YC du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 0217 - article 99-YC du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.


Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-1128003 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Fort-de-France, le **23 JUIL. 2018**

Ampliations :

- DEAL
- Préfecture
- DRH
- SG
- A/RH


Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

DIECCTE

R02-2019-02-25-003

doc04186420190226111235 - Arrêté abrogeant l'arrêté
préfectoral n° R02-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018
portant fermeture administrative de la
boulangerie-pâtisserie exploitée par la SARL POLKA -
Bourg - Angle des rues Schoelcher et Bontemps - 97229
LES TROIS-ILETS dont le gérant est M. Alain
ALLARD-SAINT-ALBIN



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie
Hôtel des Finances – Route de Cluny
97233 SCHOELCHER

ARRETE N°

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 portant
fermeture administrative de la boulangerie-pâtisserie exploitée par la SARL POLKA, sise,
Bourg – Angle des rues Schœlcher et Bontemps – 97229 Trois-Ilets
dont le gérant est Monsieur Alain ALLARD-SAINT-ALBIN**

Le Préfet de la Martinique

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité alimentaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code de la consommation, notamment son article L. 521-5 ;

VU le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant délégation générale de signature de Madame Monique GRIMALDI – Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2018 portant subdélégation de signature par Monique GRIMALDI, Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie exploitée par la SARL POLKA, sise, Bourg – Angle des rues Schœlcher et Bontemps – 97229 Trois-Ilets ;

VU le rapport de contrôle rédigé suite à la contre-visite effectuée le 5 décembre 2018 dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente de la boulangerie pâtisserie par deux agents de la DIECCTE Pôle Concurrence, de la Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;

CONSIDERANT que les actions correctives demandées dans le cadre de la mesure de police administrative ont été en partie mises en œuvre et remédié ainsi à plusieurs non-conformités relevées lors du contrôle du 13 novembre 2018.

Sur proposition de la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 ordonnant la fermeture de la boulangerie pâtisserie exploitée par la SARL POLKA, sise, Bourg – Angle des rues Schœlcher et Bontemps – 97229 Trois-Ilets, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL par courrier postal.

Fait à Fort de France, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi,



Monique GRIMALDI

Direction de la Mer

R02-2019-02-26-004

arrêté portant AOT dans la baie du Marin au profit de
Mme BERTONCELLO Phuong

*Arrêté portant AOT dans la baie du Marin au profit de Mme BERTONCELLO Phuong pour la
mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Madame Phuong BERTONCELLO, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 11 septembre 2018 formulée par Madame Phuong BERTONCELLO, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame Phuong BERTONCELLO domiciliée Bassin Tortue – 97290 le Marin, est autorisée à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé DECISION immatriculé SN 593730, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.747' N
- longitude : 060°52.001' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90AS 2002

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **26 FEV. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer



Destinataires :

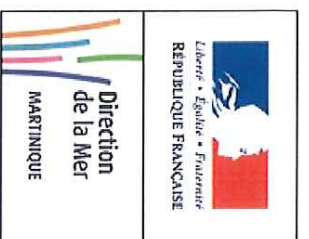
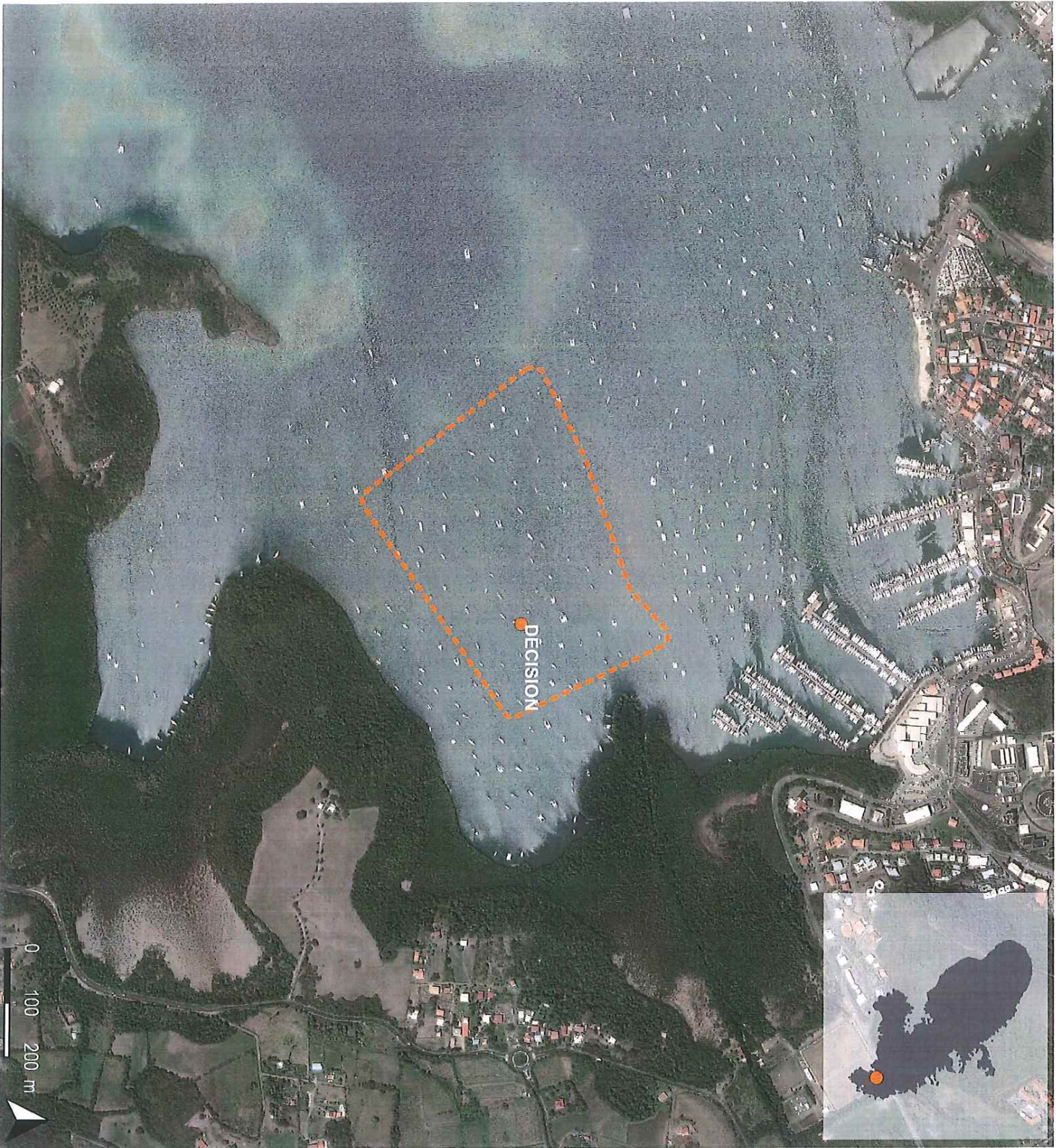
- Madame Phuong BERTONCELLO
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de BERTONCELLO Thuong
Mai**



AOT

60°52.001'O
14°27.747'N



Zone de mouillage en projet

Réalisation : DM Martinique - novembre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2019-02-26-003

arrêté portant AOT dans la baie du Marin au profit de Mme
BOURGOIN Geneviève

*Arrêté portant AOT du DPM au profit de Mme BOURGOIN Geneviève pour la mise en place d'un
dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Madame Geneviève BOURGOIN, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 16 octobre 2018 formulée par Madame Geneviève BOURGOIN, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame Geneviève BOURGOIN domiciliée 9 rue Osman Duquesnay – 97290 le Marin, est autorisée à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé DANSEUSE immatriculé ST 528082, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.609' N
- longitude : 060°52.103' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90BK 2002

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **26 FEV. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer 

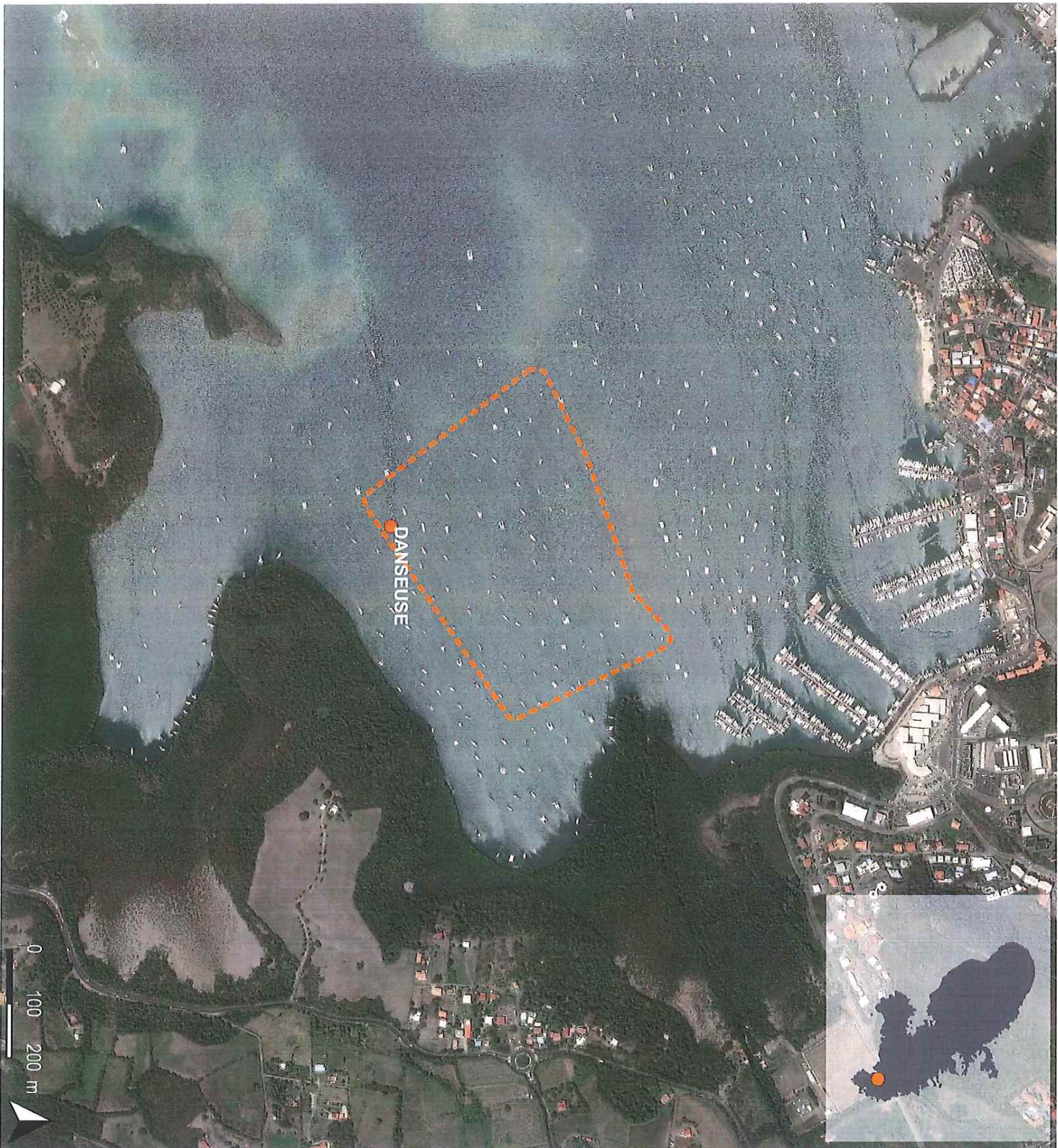
Destinataires :

- Madame Geneviève BOURGOIN
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de BOURGOIN Geneviève**

● AOT

60° 52,103' O
14° 27,609' N

☐ Zone de mouillage en projet

Réalisation : DM Martinique - décembre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

1/2
2/2

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-02-26-001

Arrêté portant renouvellement d'AOT à Saint-Pierre

*Arrêté portant renouvellement de l'AOT du DPM pour l'installation d'un ponton flottant au lieu-dit
Fort sur le littoral de la commune de Saint-Pierre*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au lieu-dit Fort sur le littoral de la commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 26 septembre 2018 déposée par le président de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 063990 du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté modificatif n° 072380 en date du 26 juillet 2007 ;
- VU l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » consulté par courrier en date du 04 décembre 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Saint-Pierre consulté par courrier en date du 04 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 06 février 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Collectivité Territoriale de la Martinique, dont le siège social est situé à l'hôtel de Cluny – rue Gaston Defferre – C530137 – 97261 Fort de France Cédex, est autorisée à installer un ponton flottant au lieu-dit Fort sur le littoral de la commune de Saint-Pierre, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'occupation du ponton flottant destiné à l'amarrage des embarcations et au déchargement des produits de pêche.

Les caractéristiques de ce ponton sont les suivantes :

- Longueur : 64,40 m
- Largeur : 4,08 m

➤ **Surface totale occupée sur le plan d'eau : 350 m²**

Ce ponton est composé de cubys en HDPE reliés entre eux par des tiges métalliques et fixés au sol par une dizaine d'ancres de part et d'autre du quai ainsi que d'un système d'ancrage au sol à l'enracinement du ponton.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°44.766' N
- longitude : 061°10.665' O

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

50 BV 24 02

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au permissionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est renouvelée pour une durée de **CINQ (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

L'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **26 FEV. 2019**



Préfet de la Martinique et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de Saint-Pierre

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de la CTM

● AOT

61° 10,665' O
14° 44,766' N

▭ Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - novembre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-02-22-001

Avis n° 2018-05 de la commission départementale
d'aménagement commercial 14 février 2019 relatif au
projet de création d'un ensemble commercial au Vauclin
pour une surface de vente de 1512 m²



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

AVIS de la CDAC N° 2018-05

relatif à une demande de permis de construire (PC) valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial situé au lieu-dit usine du Vauclin le long de la RN6 au Vauclin, pour une surface de vente totale de 1 512 m², dont 1 200 m² pour la création du supermarché Carrefour Contact, et 312 m² pour la galerie commerciale composée de 4 cellules.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 14 février 2019, prises sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 232 18 BR 093 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SARL DOLIBAM, en vue de la création d'un ensemble commercial situé au lieu-dit usine du Vauclin le long de la RN6 au Vauclin, pour une surface de vente totale de 1 512 m².

Vu l'enregistrement du dossier complet en date du 20 décembre 2018 sous le n° 2018-05 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-04-001 du 4 janvier 2019 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 - @ : www.martinique.pref.gouv.fr

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 14 février 2019

M. Raymond OCCOLIER	Maire du Vauclin, commune d'implantation du projet
Mme Maryse JEAN-MARIE	Représentant le président de la CAESM (EPCI d'implantation du projet)
M. Jean-Michel GEMIEUX	Représentant le président de la CAESM en charge du SCOT (EPCI d'implantation du projet)
Mme Marinette TORPILLE	Représentant le président du conseil exécutif de la Martinique
M. Miguel LAVENTURE	Représentant le président du conseil exécutif de la Martinique
M. Charles-André MENCE	Représentant des maires du département, maire de Ducos
M. Paul GAVAL	Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs
Mme Denise MARIE	Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs
M. Claude BERTRAC	Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire
M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL	Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire

CONSIDERANT que le projet est conforme au SCOT,

CONSIDERANT que le projet est classé en zone 1AUe du PLU qui en permet l'implantation,

CONSIDERANT que le projet sera accessible depuis la RN6 par un réaménagement du carrefour existant dont le plan de financement est arrêté, et que l'augmentation du flux de véhicules sera sans incidence dans la zone,

CONSIDERANT que le projet situé à proximité du bourg, bénéficie d'une bonne accessibilité en véhicules particuliers, en transports en commun et en transports doux,

CONSIDERANT que le projet est cohérent à l'échelle de la zone de chalandise et qu'il complète l'offre locale dans une zone urbaine en fort développement,

CONSIDERANT que l'enseigne Carrefour Contact proposera une offre alimentaire et non alimentaire, répondant aux besoins de la population permanente et touristique,

CONSIDERANT que le parc de stationnement prévoit 99 places dont 4 dédiées aux personnes à mobilité réduite et 16 pour les véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet ne crée aucune surface imperméabilisée par l'utilisation d'un revêtement de type Hydro'Way, favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales,

CONSIDERANT que le projet prévoyant des aménagements paysagers, est sans incidence sur la qualité environnementale, par une forte végétalisation du site,

CONSIDERANT que le projet est ambitieux en matière d'objectifs de performance énergétique et d'emploi des énergies renouvelables,

CONSIDERANT que le projet sera générateur d'une quarantaine d'emplois,

Avis de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à l'unanimité des membres présents (dix voix pour) un avis favorable à la demande présentée par la SARL DOLIBAM en vue de la création d'un ensemble commercial situé au lieu-dit usine du Vauclin le long de la RN6 au Vauclin, pour une surface de vente totale de 1 512 m², dont 1 200 m² pour la création du supermarché Carrefour Contact, et 312 m² pour la galerie commerciale composée de 4 cellules.

Ont voté en faveur du projet:

- M. Raymond OCCOLIER
- Mme Maryse JEAN-MARIE
- M. Jean-Michel GEMIEUX
- Mme Marinette TORPILLE
- M. Miguel LAVENTURE
- M. Charles-André MENCE
- Mme Denise MARIE
- M. Paul GAVAL
- M. Claude BERTRAC
- M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL

Abstention : 0

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 FEV 2019

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-02-26-002

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire des
POMPES FUNEBRES SINIAMIN (6 ANS)**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2019-018

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES SINIAMIN**

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2013094-0015 du 4 avril 2013 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNÈBRES SINIAMIN ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 février 2019 par Monsieur Ralph SINIAMIN, Directeur Général de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES SINIAMIN, sise à Fort-de-France – 10 Route de Balata – Pont de Chaînes, exploitée par Monsieur Ralph SINIAMIN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 11-972-088.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 2 avril 2025.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 6 FEV 2019
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Martine LOWRIBO

RUE VICTOR SÉVÈRE · BP 647-648 · 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX · TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 · TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 · E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-02-22-002

**arrêté portant abrogation de l'arrêté de composition de la
CAPL des SAIOM**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté n°
portant composition de la commission administrative paritaire locale des secrétaires
administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-04-007 du 4 janvier 2019 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles 2018 pour la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer portant attribution de 3 sièges aux représentants du personnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

Titulaires	Suppléants
Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture	Cédric DEBONS, secrétaire général adjoint, sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale
Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète du Marin	Benoît BANZEPT, directeur de la coordination interministérielle
Magali AUDRAIN GRIVALLIERS, chef du SATPN	Eric ERIALC, chef SGO de la direction départementale de la sécurité publique

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

Titulaires	Suppléants
Pierre RAQUIL – SACE	Charlery LABEAU – SACE
Nathalie CABAS – SACS	Pierrette CAPRON – SACS
Marie-Claude SELOI-MAFOULA – SACN	Corinne PERINA – SACN

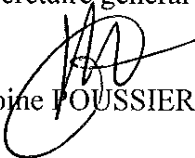
Article 3 : Le mandat des membres de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° R02-2019-01-04-007 du 4 janvier 2018 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Antoine FOUSSIER

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-02-25-002

arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale et
communautaire partielle de basse-pointe des 10 et 17 mars
2019

arrêté, liste des candidats, élection, partielle, municipale, basse-pointe



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ

fixant la liste des candidats à
l'élection municipale et
communautaire partielle de Basse-
Pointe des 10 et 17 mars 2019

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le Code électoral ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.
- VU la circulaire ministérielle n° INTA 1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles
- VU l'arrêté préfectoral n° R 02-2019-01-18-001 du 18 janvier 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Basse-Pointe pour les élections municipales et communautaires partielles des 10 et 17 mars 2019 ;
- VU les candidatures enregistrées à la sous-préfecture à la date limite du jeudi 21 février 2019 à 18h00 ;

CONSIDERANT les récépissés définitifs attestant de l'enregistrement des candidatures ;

CONSIDERANT que l'ordre des listes a été établi par tirage au sort effectué le lundi 25 février 2019 à 10h00 à la sous-préfecture de La Trinité ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de La Trinité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La liste des candidats et l'attribution des emplacements d'affichage pour le premier tour des élections municipales et communautaires partielles est établie conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2:

Monsieur le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre, madame le maire de Basse-Pointe et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

La Trinité, 25 FFV 2019
Le Sous-Préfet,


Emmanuel BAFFOUR

Election municipale et communautaire partielle
de BASSE-POINTE – Premier tour du 10 mars 2019

Candidats au conseil
communautaire

01 ENSEMBLE POUR RÉUSSIR BASSE-POINTE

- | | | |
|-----|------------------------------|------------|
| 1. | MARIELLO Patrick Paul | oui |
| 2. | SAXEMARD Nelly | oui |
| 3. | LOUISIN Willy | |
| 4. | JESSENAY Valérie | |
| 5. | SUEDILE André | |
| 6. | MORMIN Danielle | |
| 7. | LAULO Olivier | |
| 8. | VELAYOUDON Edithe | |
| 9. | LINVAL Albert | |
| 10. | BASTEL Christiane | |
| 11. | JORDIER Didier | |
| 12. | VETRAL Martine | |
| 13. | BRIGITTE Valéry | |
| 14. | DOMOIZON Laurie | |
| 15. | MARTINON Yannis | |
| 16. | MOUTOUSSAMY Claudine | |
| 17. | BLAMPUY Bernabé | |
| 18. | BASTEL Annie | |
| 19. | JOHN BAPTISTE Claude | |
| 20. | PORSAN Yasnha | |
| 21. | RAINY Patrick | |
| 22. | PONAMA Marie-Hélène | |
| 23. | MARIELLO Léocadie Julien | |
| 24. | GRANOMORT Marie | |
| 25. | MOUTOUSSAMY Nestor | |

Election municipale et communautaire partielle
de BASSE-POINTE – Premier tour du 10 mars 2019

Candidats au conseil
communautaire

02 DYNAMIQUE POINTOISE

- | | | |
|-----|--|------------|
| 1. | CASIMIRIUS Marie Urbain Thérèse | oui |
| 2. | SOOPRAYEN Jean-Luc | oui |
| 3. | TONNEL Danielle | |
| 4. | TRUCA Philippe | |
| 5. | ALLEMELE Céline | |
| 6. | REGINA Jocelyn | |
| 7. | FELIX Yannick | |
| 8. | MOUTAÏ Alain | |
| 9. | VITULIN Julie | |
| 10. | PAVILLA Césaire | |
| 11. | MAMBERT Josette | |
| 12. | BONVEL Claude | |
| 13. | JAPEL Chantal | |
| 14. | LEBIELLE Phalière | |
| 15. | TAYE Marie-Andrée | |
| 16. | LINVAL Jean-Jacques | |
| 17. | PAULMIN Claudia | |
| 18. | JOSEPH Claudius | |
| 19. | HOPPELEY Anny | |
| 20. | BUSSANT Frédéric | |
| 21. | MAREL Honorine | |
| 22. | LEBIELLE François | |
| 23. | TECHY Marie-Claude | |
| 24. | AÏNAMA Georges | |
| 25. | JEAN-ZEPHIRIN Paule Ermite | |

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-02-25-001

COURSE DE COTE REGIONALE DU MARIN

Autorisation d'une course automobile intitulée "course de côte régionale du Marin"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le

ARRÊTÉ N° **PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE**
AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE COTE RÉGIONALE DU MARIN »

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 10 décembre 2018 par l'ASA TROPIC (A.S.A.T) en vue d'organiser un rallye automobile le dimanche 10 mars 2019 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la société S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 - 51873 REIMS CEDEX mentionnant que le contrat n° B1921XA000080S-RCO387 a été souscrit auprès de la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED .
- VU** les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 04 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'ASA TROPIC (A.S.A.T) représentée par son Président Monsieur Clément MARIE est autorisée à organiser, **sous réserve des prescriptions de la DJSCS**, une course automobile intitulée **«COURSE DE COTE RÉGIONALE DU MARIN»**, **le dimanche 10 mars 2019**, sur le territoire de la commune du Marin, empruntant le parcours annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de

presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car les spéciales emprunteront des portions de route fermées à la circulation. Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.**
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué «course», d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.
- **Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents**

véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course automobile.

Article 6 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2019, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés du maire du Marin sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 10 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement. Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 19 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 20 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 21 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Marin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER